



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 1440

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des notaires de voir abrogées, à compter du 1er janvier 2002, des dispositions relative à la taxe foncière acquittée par plusieurs locataires ou fermiers d'un même propriétaire foncier. L'article 351 de l'annexe III du code général des impôts prévoit en effet, que « tout propriétaire foncier ayant plusieurs locataires et fermiers dans la même commune, et qui veut en application de l'article 1660 du code général des impôts, les charger de payer à son acquit la taxe foncière sur les biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, doit remettre au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers... ». Des notaires regrettent l'abrogation de ces dispositions et préconisent leur rétablissement. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1400 du code général des impôts, les taxes foncières sont établies au nom du propriétaire, de l'usufruitier ou de l'emphytéote. La procédure des rôles auxiliaires de taxes foncières prévue à l'article 1660 du code précité permet à un propriétaire ayant plusieurs locataires ou fermiers dans une même commune de les charger de payer à son acquit la taxe foncière sur les biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer. Pour cela, le propriétaire souscrit une déclaration indiquant la répartition de la base de taxe foncière entre lui et ses fermiers. A partir de cette déclaration, un rôle auxiliaire est établi et un avis d'imposition est transmis par l'administration à chacun des locataires ou fermiers. Pour l'année 2002, l'administration continuera à établir des rôles auxiliaires à la demande des propriétaires. Cela étant, cette procédure tend à devenir tout à fait marginale. Au niveau national, l'administration fiscale a reçu trente-deux demandes en ce sens au cours de l'année 2001, pour la confection de 300 avis d'imposition. S'agissant de rapports de droit privé, et compte tenu de la disproportion croissante entre le coût résultant de la maintenance du dispositif pour l'administration et son utilisation effective, la question du maintien de la procédure des rôles auxiliaires de taxes foncières mérite d'être posée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1440

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2783

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025